

Accusé de réception en préfecture
068-216800557-20230223-ARRETE08_2023-AR
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

ARRETE DU MAIRE N° 08/2023**Retrait du refus de permis de construire n° PC 068 055 22 D0004**

Le Maire de la commune de Bruebach,

- VU** la demande de permis de construire, présentée le 2 août 2022, par la SASU Bartholdi Groupe, portant sur la construction d'un bâtiment de logements collectifs en R+1+combles avec sous-sol, sur un terrain sis 11, rue de Zillisheim à Bruebach
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 24 juin 2005,
- VU** l'arrêté du Maire de Bruebach, en date du 25 octobre 2022, portant refus de délivrance du permis de construire numéro n° PC 068 055 22 D0004,

CONSIDERANT que, par une décision en date du 25 octobre 2022, le maire de la commune de Bruebach a refusé la délivrance du permis de construire n° 068 055 22 D0004 sollicité par la SAS Bartholdi Groupe.

CONSIDERANT, néanmoins, d'une part, que le site dans lequel s'insère le projet ne dispose pas d'une homogénéité architecturale de sorte que la construction n'est pas de nature à porter atteinte,

CONSIDERANT, d'autre part, que le faitage du bâtiment situé en zone UB atteint une hauteur de 10,74 mètres par rapport au niveau le plus bas du terrain naturel, dans l'emprise de la construction à édifier,

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces motifs, le permis de construire ne pouvait être refusé sur le fondement de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, et des articles UA 11.1 et UB 10.3 du règlement du PLU.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 25 octobre 2022, par lequel le maire de la commune de Bruebach a refusé de délivrer le permis de construire n° 068 055 22 D0004 à la SARL Bartholdi Groupe est retiré.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Bruebach, le 23 février 2023

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gilles Schillinger", written over a horizontal line.

DELAIS et VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.